



Arrêt

**n° 262 965 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.),
tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès
au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15
décembre 1980*».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparaît pour la
partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 avril 2019 munie d'un passeport
revêtu d'un visa court séjour, valable trente jours du 12 avril 2019 au 27 mai 2019, et a été
autorisée au séjour jusqu'au 12 mai 2019.

La veille de son arrivée, soit le 12 avril 2019, le fils de la partie requérante est décédé inopinément.

Le 10 mai 2019, elle a sollicité, par le biais de son administration communale, la prolongation de son séjour pour raisons médicales, en produisant un certificat médical daté du même jour, établi par un médecin généraliste.

Le 22 mai, la partie requérante a produit par l'intermédiaire de son administration communale un nouveau certificat médical, établi le 20 mai 2019 par le Dr. [A.], psychiatre, mais qui ne rencontre pas la forme du « certificat médical type » apparemment exigée par la partie défenderesse.

Le même jour, un agent de l'Office des étrangers a indiqué à l'agent communal en charge du dossier de la partie requérante que cette dernière doit produire un certificat médical type signé par un spécialiste, pour le 27 mai 2019 au plus tard.

Le 27 mai 2019, la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son administration communale, un certificat médical type complété et signé par le Dr [A.], psychiatre.

Le 27 mai 2019 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – territoire Schengen- délai de sept jours pour le départ volontaire), motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(X) 2° si:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge en date du 13.04.2019, elle était munie d'un passeport national valable et d'un visa c (30 jours) valable entre le 12.04.2019 et le 27.05.2019.

L'intéressée a eu droit à une déclaration d'arrivée valable au 12.05.2019.

Le 10.05.2019, [la requérante] demande la prolongation de son séjour pour raison médicale et produit une attestation datée du 10.05.2019 émanant d'un docteur généraliste.

L'office des étrangers l'invite le 10.05.2019 à produire le certificat médical type établi par un médecin spécialiste qui permet idéalement d'apprécier le sérieux de la situation médicale.

L'office des étrangers reçoit en date du 15.05.2019 ledit certificat médical type daté du 13.05.2019 mais à nouveau établi par un docteur généraliste.

Un premier rappel est diligenté le 15.05.2019 afin de produire le certificat médical type établi par un spécialiste.

Cependant, nous recevons le 22.05.2019 des attestations médicales émanant d'un psychiatre daté du 20.05.2019.

Un deuxième rappel est sollicité par nos services le 22.05.2019 afin de produire le document requis.

Il faudra attendre le 27.05.2019 pour recevoir le certificat médical type sollicité et établi le 20.05.2019 par un spécialiste.

Considérant que l'intéressée a tardé à produire le document demandé justifiant 3 requêtes de l'administration (10.05.2019-15.05.2019 et le 22.05.2019).

Ce seul élément justifie cette mesure d'éloignement. Toutefois, cette mesure est prorogée jusqu'au 10.08.2019 pour raisons médicales et sera réappréciée sur base d'un dossier réactualisé. Cette alternative, ne rend pas cette décision contraire à l'Article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 car elle répond à la situation médicale rencontrée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante une prorogation de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 10 août 2019.

Le 5 juillet 2019, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 18 septembre 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire a toutefois été retiré. Dans son arrêt n° 232 030 du 31 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire précité suite au retrait de celui-ci. Dans son arrêt n° 247 630 prononcé le 19 janvier 2021, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité précitée.

Par un courrier daté du 22 octobre 2019, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été rejetée le 4 mai 2020.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire.

Le 15 juillet 2021, le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de ces deux actes a été rejeté par le Conseil de céans.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que la partie requérante doit établir son intérêt dans la mesure où l'acte attaqué est assorti d'une décision prise le même jour lui accordant une prolongation de cet ordre jusqu'au 10 août 2019, ce qui constitue une réponse favorable à la seule demande introduite par la partie requérante, de prolonger sa déclaration d'arrivée. Elle estime qu'il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 8 juillet 2019.

2.2. Dès lors que l'intérêt suppose que l'acte attaqué cause grief à la partie requérante et que l'annulation demandée par celle-ci soit de nature à lui procurer un avantage (arrêt C.E. n° 96.806 du 21 juin 2001), il convient de constater que la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours car cet acte lui cause grief.

La circonstance selon laquelle cet ordre de quitter le territoire a été prolongé le jour même de son adoption en réponse à la demande de la partie requérante de voir son séjour prolongé pour des raisons médicales ne modifie pas la conclusion précédente, dès lors que la partie requérante n'avait pas sollicité une prorogation d'un ordre de quitter le territoire - ne faisant au demeurant à l'époque l'objet d'aucun ordre de quitter le territoire -, mais avait seulement sollicité la prorogation de l'autorisation de séjour temporaire dont elle disposait dans le cadre de son visa de court séjour.

L'acte attaqué consiste en effet en un ordre de quitter le territoire, lequel est, en dehors de l'hypothèse de l'ordre de quitter le territoire purement confirmatif non rencontrée en l'espèce, un acte qui, par lui-même, cause un grief à la partie requérante.

La partie requérante dispose bien de l'intérêt requis en sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

« -De la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2 de la loi du 15/12/1980;
-De la violation de l'article 41 de la charte des droits de l'homme ;
-De la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 ;
-De la violation de l'article 3 de la CEDH ;
-De la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité, excès de pouvoir ».

3.1. Dans une première branche, la partie requérante développe son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la « charte des droits de l'homme » et du principe général de bonne administration « audi alteram partem ». Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire sans l'avoir entendue au préalable, lui reprochant un retard dans la production du document exigé, alors que cette situation ne dépendait pas de son bon vouloir, mais plutôt du planning du médecin spécialiste qui devait le lui délivrer.

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante développe plus précisément son moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause, « de l'erreur d'appréciation et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté à son égard l'acte attaqué sans avoir véritablement examiné le document médical demandé, à savoir le certificat médical type établi par un spécialiste le 27 mai 2019, qui lui a été communiqué le jour même de son établissement et qui a été reçu par la partie défenderesse à la même date.

Elle expose en substance que les indications mises sur l'acte attaqué, selon lesquelles le délai pour quitter le territoire est prorogé jusqu'au 10 août 2019 pour raisons médicales, que sa situation sera réappréciée sur la base d'un dossier réactualisé et que ceci n'est pas contraire à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 car il est répondu à la situation médicale rencontrée, sans pour autant indiquer justement « cette situation médicale rencontrée », ne répondent pas aux exigences légales d'une motivation adéquate. Elle précise à cet égard que les documents qui ont été remis à la partie défenderesse, en outre à la demande expresse de cette dernière, font état de ce que son état nécessite un suivi médical qu'elle ne peut avoir en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et a ainsi violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe général de bonne administration visé dans cette branche du moyen.

3.3. Dans une quatrième branche, par laquelle la partie requérante développe son moyen notamment en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que le raisonnement qui précède doit également conduire au constat de la violation de l'article 74/13 précité bien que, dès lors, par les documents médicaux en sa possession, la partie

défenderesse savait que la requérante devrait poursuivre une chimiothérapie prescrite, soit un traitement qui nécessiterait éventuellement des adaptations lors de consultations ultérieures indispensables « qui contre-indiquent formellement tout retour au Congo avant plusieurs mois d'évolution ».

Elle estime qu'en outre, à la date de la décision querellée, à savoir le 27 mai 2019, la partie requérante ne demeurait pas dans le royaume au-delà du délai autorisé par son visa car le visa de type C apposé sur son passeport était valable du 12 avril 2019 au 27 mai 2019.

Elle rappelle enfin que la partie adverse ne pourrait se prévaloir d'une compétence entièrement liée dans la délivrance de l'acte attaqué.

4. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de ces aspects de l'argumentation de la partie requérante, il ressort de la note d'observations déposée par la partie défenderesse que celle-ci fait valoir que l'acte attaqué est suffisamment motivé, que la partie requérante a pu produire à l'appui de sa demande de prolongation tous les documents qu'elle souhaitait et qu'elle a été invitée « en temps utile, soit dès le jour de l'introduction de sa demande de prorogation » à produire un certificat médical « ad hoc » qu'elle devait faire compléter par un médecin spécialiste. Elle expose que ce certificat médical n'a été produit que le 27 mai 2019 alors qu'il est daté du 20 mai 2019, sans expliquer les raisons de ce retard. Elle estime qu'en tout état de cause, le contenu de ce certificat médical a été pris en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une prorogation de l'ordre de quitter le territoire lui a été accordée.

S'agissant de la considération selon laquelle la partie requérante était en séjour légal au jour de l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir qu'au contraire, la partie requérante n'était autorisée à séjourner sur la base de son visa de court séjour, de trente jours, uniquement jusqu'au 12 mai 2019.

5. Décision du Conseil.

5.1. Sur les première, deuxième et quatrième branches, réunies, du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle à la date de l'adoption de l'acte attaqué, soit le 27 mai 2019, elle séjournait toujours en Belgique légalement au motif que son visa C était valable du 12 avril 2019 au 27 mai 2019, le Conseil observe que la partie requérante omet de préciser que son visa n'avait été accordé que pour trente jours, en sorte qu'arrivée le 13 avril 2019, elle n'était autorisée à séjourner en Belgique que jusqu'au 12 mai 2019, et non jusqu'au 27 mai 2019.

5.2. Ceci étant précisé, il est établi et au demeurant non contesté que la partie requérante avait le 10 mai 2019, avant l'expiration de la validité de son visa, introduit une demande de prolongation de son séjour.

Il n'est pas davantage contesté que le 27 mai 2019, la partie défenderesse était en possession notamment de documents médicaux fournis par la partie requérante, dont effectivement un document médical répondant aux attentes exprimées par la partie défenderesse.

Le moment à partir duquel la partie défenderesse est entrée en possession de ce document importe peu à partir du moment où cette dernière en avait connaissance au jour où elle a statué. Il en résulte que dans la mesure où la partie défenderesse envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, elle devait tenir compte des éléments médicaux dont elle avait connaissance à ce moment, à tout le moins sur la base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne limite en aucun cas cet examen à la manière dont la partie défenderesse a été informée de la situation médicale de l'intéressé. Le certificat médical du 27 mai 2019 avait dès lors bien été communiqué en temps utile, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse.

Au demeurant, indépendamment même de ce certificat médical, la partie requérante avait, dès sa demande de prorogation de son séjour, introduite avant l'expiration de celui-ci, produit des documents médicaux, dont la partie défenderesse devait tenir compte à tout le moins en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, même si ces documents ne répondaient pas aux exigences de la partie défenderesse, lesquelles n'apparaissent au demeurant pas résulter de la loi ou d'une quelconque autre norme.

La partie requérante doit être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la motivation relative au « retard » dans la production du document exigé ne témoigne pas de la prise en considération de la situation médicale de la partie requérante. Il n'est en effet pas permis en l'espèce de comprendre le lien logique entre ce « retard » dont la partie requérante serait responsable, à supposer cette considération établie, et l'imposition d'un ordre de quitter le territoire - fût-il prorogé de sept jours comme en l'espèce - alors qu'un éloignement du territoire belge était, selon ses arguments, de nature à affecter gravement sa santé.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général imposant à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2019, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY